

Acte d'engagement en vue de la délivrance par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement des données DV3F

CONTEXTE

La DGALN dispose de la base de données DV3F, issue du croisement entre les données DVF de la DGFIP et les données Fichiers fonciers issues du fichier MAJIC (Mise à jour de l'information cadastrale) de la DGFIP. Ce croisement est réalisé par le Cerema pour le compte de la DGALN.

La mise en oeuvre de ce traitement a été déclarée à la CNIL (récépissé n° 1973557 v 1 du 6 septembre 2016).

Sous réserve de la signature et du respect du présent acte d'engagement, la DGALN met à disposition des services centraux et déconcentrés des ministères chargés de l'écologie, du développement durable, de l'énergie, de l'égalité des territoires, du logement, de l'agriculture et de la pêche (appelés par la suite service demandeur) les données DV3F sur leurs territoires de compétence pour l'exercice de leurs compétences en matière de politiques foncière, d'urbanisme et d'aménagement et de transparence des marchés fonciers et immobiliers.

La DGALN décline toute responsabilité dans l'usage des données transmises.

Par la signature de cet acte d'engagement, le service demandeur atteste avoir pris connaissance de la déclaration CNIL faite par la DGALN et s'engage à respecter et à faire respecter les obligations et conditions suivantes.

CONDITIONS D'UTILISATION

Le service demandeur s'engage à n'utiliser les données transmises que dans le cadre de ses compétences en matière de politique foncière, d'urbanisme et d'aménagement et de transparence des marchés fonciers et immobiliers. En particulier, les données transmises ne pourront pas être utilisées à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électorales ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de la vie privée.

Le service demandeur s'engage à utiliser uniquement les données qui lui sont transmises sur son périmètre de compétence.

Le service demandeur s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés, aux textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel et respecter l'obligation en matière de secret professionnel prévue à l'article L103 du livre des procédures fiscales. L'obligation au secret professionnel s'étend à toute personne ayant accès aux informations contenues dans les données transmises. La méconnaissance de cette obligation est pénalement sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE SECURITE

Le service demandeur s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas délivrer ni céder ces données à des tiers non autorisés ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations, et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la CNIL ou à la demande de la DGALN tous les fichiers stockant les informations communiquées.

Lorsque la réalisation d'études ou de travaux est confiée par le service demandeur à un prestataire de services, la convention signée avec le prestataire doit notamment définir les opérations autorisées à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès ou qui lui sont transmises ainsi que les engagements pris pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, et souligner en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles faisant l'objet de la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers contenant les informations qui lui ont été transmises dès l'achèvement de son contrat.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

CONDITIONS DE DIFFUSION

Le service demandeur s'engage à ce que les données diffusées à partir de DV3F soient préalablement agrégées conformément aux règles du secret statistique et qu'elles ne permettent pas la reconstitution de données individuelles et ainsi garantir un complet anonymat de ces données.

Le service demandeur s'engage, en cas de diffusion des données issues de DV3F à porter la mention suivante : "source : Direction Générale des Finances publiques - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature: mise à jour : 20XX/0XX. Données respectant le secret statistique".

LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le service demandeur reconnaît et accepte que les données transmises sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGALN dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGALN ne peut garantir au service demandeur l'absence de défauts et ne peut être retenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le service demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

SANCTIONS PENALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du service demandeur peut être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal (cf. annexe jointe).

En cas de non-respect des prescriptions du présent acte d'engagement, la DGALN se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

Signataire⁽¹⁾ :

A , le

1Préciser la structure, la qualité et le nom du signataire (il doit s'agir de la personne habilitée par la loi à représenter le demandeur) et apposer le cachet de la structure.

CODE PÉNAL

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-22-1

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-22-2

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

De l'usurpation de fonctions

Article 433-12

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 433-13

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.